



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## services d'urgence

Question écrite n° 19233

### Texte de la question

M. Michel Pajon attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les conditions de travail et de rémunération des médecins urgentistes. Ces hommes et ces femmes, qui mettent leur dévouement et leur haut niveau de compétence au service de la collectivité, travaillent très couramment au-delà des 48 heures légales et jusqu'à 70, voire 90 heures par semaine. Nombre de ces fonctionnaires, officiellement titulaires à temps partiel, effectuent en réalité un plein-temps constamment dépassé. Les heures supplémentaires ainsi effectuées sont généralement payées avec plusieurs mois de retard en raison des restrictions budgétaires qui pèsent sur les moyens des établissements publics hospitaliers. Les mesures de rigueur de ces derniers mois, le projet de loi relatif à la réforme des retraites et les annonces gouvernementales à propos de la réforme de l'Etat ont accentué l'inquiétude des personnels hospitaliers, qui revendiquent d'abord la possibilité d'exercer leur profession dans les conditions normales déterminées par la réglementation nationale et communautaire. Aussi, il lui demande s'il entend programmer l'augmentation des moyens financiers dévolus aux services hospitaliers, afin que la régularité de traitement des médecins urgentistes puisse y être assurée et que le recrutement du personnel supplémentaire nécessaire au respect du plafonnement légal de la durée de travail à 48 heures hebdomadaires puisse y être mené.

### Texte de la réponse

Afin d'accompagner la mise en oeuvre de la politique d'aménagement et de réduction du temps de travail des praticiens des établissements publics de santé, un plan de créations de 3 500 postes de médecins échelonné sur quatre ans à compter de 2002 a été arrêté. Dans le cadre de la réalisation de ces créations d'emplois, le protocole d'accord national du 13 janvier 2003 relatif à l'assouplissement de l'ARTT prévoit d'affecter en priorité ces postes supplémentaires dans les structures d'urgences. Ainsi, pour la seule tranche d'emplois créés en 2002 et 2003 et s'agissant des postes de praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel exclusivement, on peut constater que 35 % de ces postes ont été publiés dans la spécialité urgence. En outre, il convient de préciser qu'en application de la nouvelle réglementation du temps de travail médical à l'hôpital, les praticiens volontaires ont la possibilité de réaliser du temps de travail additionnel au-delà de leurs obligations de service. Une enveloppe nationale de crédits supplémentaires de 171 MEUR échelonnée sur la période 2003-2005 a été prévue pour indemniser cette participation à la permanence des soins. La mise en oeuvre de l'ARTT requiert, au-delà de ces moyens supplémentaires, une réorganisation de la permanence des soins. Aussi, les établissements publics de santé ont-ils été invités à développer les coopérations avec les établissements de soins publics et privés environnants et à mettre en commun leurs effectifs médicaux pour assurer le fonctionnement de la permanence des soins. Par ailleurs, faisant suite aux conclusions de la mission nationale d'évaluation de l'ARTT dans les établissements de santé conduite par M. A. Piquemal, un accord relatif à l'assouplissement de l'ARTT des praticiens a été signé par le ministre chargé de la santé et les représentants des quatre intersyndicales représentatives des praticiens hospitaliers le 13 janvier 2003. Cet accord, dont la traduction juridique est intervenue avec la publication de deux décrets et d'un arrêté en date du 9 octobre 2003, prévoit plusieurs mesures destinées à atténuer les difficultés de fonctionnement des établissements publics de

santé suscitées par la réduction du temps de travail des praticiens durant la période de création progressive des emplois de praticiens. A ce titre, l'indemnisation d'une partie des jours de congé RTT non pris est reconduite pour l'année 2003 et un dispositif de bonification des jours de congé RTT versés au compte épargne-temps est instauré. Enfin, dans le cadre du plan « Urgences » arrêté en septembre 2003, plusieurs mesures destinées à améliorer le fonctionnement des services d'urgences et les conditions de travail des professionnels qui y exercent ont été décidées. Ces mesures visent à améliorer l'organisation de la prise en charge des soins en amont et en aval des structures d'urgence d'une part et d'autre part le fonctionnement des urgences hospitalières avec la création d'équipes d'accueil aux urgences et de zones de soins de courte durée ainsi que l'allocation de moyens supplémentaires pour adapter les effectifs à l'activité de ces services.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Pajon](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (13<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19233

**Rubrique :** Établissements de santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 juin 2003, page 4203

**Réponse publiée le :** 16 mars 2004, page 2120